



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société ISOVER SAINT-GOBAIN à Chalon-sur-Saône

N° 08-05454

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-45,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 111-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 juin 1999,
- Vu** le bilan de fonctionnement transmis par la société ISOVER SAINT-GOBAIN le 27 avril 2006 complété en dernier lieu le 21 mai 2007,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 mai 2008 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 18 septembre 2008 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 septembre 2008,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT l'évolution des techniques disponibles et les performances attendues des installations en matière de rejets d'effluents de toutes natures,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE**Article 1^{er} :****Article 1.1**

Il est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1999 susvisé les deux alinéas suivants :

"La société ISOVER SAINT-GOBAIN est autorisée à poursuivre l'utilisation, et le stockage de substances radioactives sous forme d'une source scellée aux conditions prévues ci-après."

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 ci-après."

Article 1.2 :

Le tableau constituant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2525		A	Fusion de matières minérales, y compris pour la fabrication de laine minérale	Fours de fusion	Capacité de fusion	20	t/j	65	t/j
2530	2. a)	A	Fabrication et travail du verre	Unités de fabrication de laine minérale	Capacité de production des fours de fusion	500	kg/j	65	t/j
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts	Stockage des produits finis	Volume des entrepôts	50 000	m ³	100 000	m ³
2920	2. a)	A	Réfrigération ou compression	Compresseurs	500	500	kW	1200	kW
2921	1. a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée	2000	kW	3150	kW
2515	2	D	Broyage concassage, criblage, ensachage,... mélange de pierres cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de mélange et de manutention	Puissance installée des machines	40	kW	100	kW
1715	1	A	Substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	2 sources Cm 244 Ai =18,5 GBq	$Q=\sum Ai/Aexi$	10^4	/	$37. 10^5$	/
1414	3	D	Installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié		/	/	/	/	/

Article 1.3 :

Il est ajouté à la fin de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1999 susvisé les dispositions suivantes :

"La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources scellées et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants."

Article 1.4 :

Il est ajouté à la fin de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1999 susvisé le point 6.8 ci-après :

6.8 - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

Article 2 :

Les articles 11 à 21 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 susvisé sont remplacés par les articles 11 à 21 rédigés comme suit :

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 11.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (1)	Débit maximal (1)	
		Horaire	Journalier
Réseau public eau industrielle	55 000	8	150
Réseau public d'eau potable	20 000	3	50

(1) En cas de travaux très importants tels que la reconstructions des fours verriers ces valeurs maximales pourront exceptionnellement être dépassées.

Mesures particulières en cas de sécheresse :

L'exploitant met en œuvre les mesures définies par l'arrêté cadre du 26 juin 2006 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ou de ses modifications ultérieures. Notamment :

En situation de vigilance lorsque le seuil de niveau 1 est franchi :

- Il fait connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires en eau dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (débit horaire maximal et débit journalier maximal)

En situation de restriction et d'interdiction lorsque le seuil de niveau 2 est franchi :

- limitation des prélèvements,
- interdiction de lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire,
- interdiction des arrosages des pelouses, des espaces verts,
- interdiction de lavage et d'humidification des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,
- tenue hebdomadaire d'un registre de prélèvement,
- décalage des arrêts d'entretien de ligne sans aller au-delà de 15 jours
- décalage des mesures d'épaisseur des fours
- interdiction d'utilisation du compresseur de secours qui ne peut fonctionner avec de l'eau recyclée.

Les seuils de vigilance et de restriction et d'interdiction sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire.

ARTICLE 11.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 12 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 12.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 13 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 12.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 12.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 12.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 12.4.1 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 13 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 13.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux résiduaires: les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement, les eaux de lavage des circuits de refroidissement...,
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 13.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 13.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 13.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 à 4
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eau pluvial de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – canal du centre
Autres dispositions	Bassin d'orage d'un volume de 1500 m ³ .

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 , 6 et 7
Nature des effluents	eaux domestiques et eaux résiduaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau usée du réseau d'assainissement rue Paul Sabatier
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration industrielle de l'AUZIN
Conditions de raccordement	Accord du gestionnaire du réseau suivant une convention de rejet.

ARTICLE 13.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 13.6.1 – Conception

Le raccordement au réseau d'assainissement est soumis à l'accord préalable du gestionnaire de ce réseau.

Article 13.6.2 – Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 13.6.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit ou au temps sur une durée de 24 h., disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons.

ARTICLE 13.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- *Température : < 30°C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5*

ARTICLE 13.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter le volume des effluents rejetés. A compter du 1^{er} janvier 2009, les eaux usées rejetées devront se limiter aux eaux domestiques et aux eaux de purges de déconcentration. L'ensemble des autres eaux résiduaires devra être recyclé dans le procédé de fabrication.

ARTICLE 13.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 à 7

Débit maximal du rejet 100 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	500	30
DCO	3000	200
DBO ₅	800	70
Azote global	150	/
hydrocarbures	20	/
Indice phénol	30	/
formaldéhyde	100	/
phosphore	10	/

ARTICLE 13.10 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 13.11 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 13.12 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l’absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d’être pollués.

ARTICLE 13.13 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	120
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement est de 59 800 m². la surface totale imperméabilisable est de : 127 161 m².

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 14 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 14.2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 14.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 14.4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 14.5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 15.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
1	<i>Ligne 1</i>	/	/
2	<i>Ligne 2</i>	/	/
3	<i>Fours de fusion</i>	65 t/j	<i>Fours électriques</i>

ARTICLE 15.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
<i>Conduit N° 1</i>	29	1,85	180 000	13
<i>Conduit N° 2</i>	18	1,98	115 000	12
<i>Conduit N° 3</i>	18	0,65	16 000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 16 – VALEURS LIMITES A L'EMISSION**ARTICLE 16.1. – CONDITIONS DE MESURES**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Pour les rejets dans l'air des fours verriers, les valeurs limites sont fixées :

- pour les flux en kg/heure
- pour les flux spécifiques en kg/tonne de verre fondu
- pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté

Pour la détermination des flux, et sauf dispositions contraires, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (a).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 90 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Pour chaque valeur limite de concentration, le flux spécifique associé est calculé conformément à l'article 16.2 du présent arrêté sauf si ce dernier est mentionné spécifiquement. Sauf disposition contraire, les valeurs limites fixées à l'article 16.2 s'appliquent à chaque unité de fusion.

ARTICLE 16.2. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part d'un facteur de conversion de 3×10^{-3} . selon la formule ci-après :

$$\text{Flux spécifique (en kg/tonne de verre)} = \text{Concentration (en mg/Nm}^3\text{)} \times 3 \times 10^{-3}$$

Poussières : Pour les émissions canalisées, les valeurs limites de rejets en poussière totale sont :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	10 mg/Nm ³ (1)	0,03 kg/t
Ligne 1	60 mg/Nm ³	140 kg/j
Ligne 2	60 mg/Nm ³	70 kg/j

(1) cette valeur n'est pas une valeur limite mais une valeur de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser.

Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :

Les valeurs limites de rejets en oxyde de soufre des unités de fonction (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le tableau suivant :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	/	0,4 kg/t
Ligne 1	/	/
Ligne 2	/	/

Oxyde d'azote :

les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote des unités de fusion sont définies dans le tableau suivant :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	/	1 kg/t
Ligne 1	/	/
Ligne 2	/	/

Monoxyde de carbone:

les valeurs limites de rejets des unités de fusion sont définies dans le tableau suivant :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	100 mg/Nm ³ (1)	0,3 kg/t
Ligne 1	/	/
Ligne 2	/	/

(1) cette valeur n'est pas une valeur limite mais une valeur de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser.

Sulfure d'hydrogène :

les valeurs limites de rejets en Sulfure d'hydrogène des unités de fusion sont définies dans le tableau suivant :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	5 mg/Nm ³ (1)	0,015 kg/t
Ligne 1	/	/
Ligne 2	/	/

(1) cette valeur n'est pas une valeur limite mais une valeur de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser.

ammoniac :

La valeur limite de concentration en ammoniac est définie dans le tableau suivant :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	/	/
Ligne 1	40 mg/Nm ³	110 kg/j
Ligne 2	35 mg/Nm ³	55 kg/j

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl) :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	/	5 g/t
Ligne 1	30 mg/Nm ³	/
Ligne 2	30 mg/Nm ³	/

Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Fours	/	2 g/t
Ligne 1	2 mg/Nm ³	6 kg/j
Ligne 2	2 mg/Nm ³	3 kg/j

Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire):

Les valeurs limites de concentrations de rejets en métaux en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des lignes de fabrication sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration	Flux ou flux spécifique
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,1 mg/Nm ³	/
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	1 mg/Nm ³	/
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	/
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	5 mg/Nm ³	/

Composés organiques volatils totaux :

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Ligne 1	40 mg/Nm ³	/
Ligne 2	40 mg/Nm ³	/

Phénol, formaldéhyde:

Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Ligne 1	10 mg/Nm ³	/
Ligne 2	10 mg/Nm ³	/

Amines (exprimés en azote):

Unité	Concentration	Flux ou flux spécifique
Ligne 1	5 mg/Nm ³	/
Ligne 2	5 mg/Nm ³	/

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 17 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 18 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet des fours de fusions :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Poussières (1)	semestrielle
Oxydes d'azote	semestrielle
Oxydes de souffre	semestrielle
Monoxyde de carbone	semestrielle
Fluor et ses composés	semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	semestrielle
Sulfure d'hydrogène	semestrielle
métaux	tous les 3 ans

Rejets Ligne 1 et 2:

Paramètre	Fréquence (2)
Débit	semestrielle
Poussières (1)	semestrielle
ammoniac	semestrielle
amines	semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	semestrielle
Fluor et ses composés	semestrielle
COV	semestrielle
Phénol + formaldéhyde	semestrielle
métaux	tous les 3 ans avec une campagne au cours du 1 ^{er} semestre 2010

(1) L'exploitant réalise une évaluation en permanence de la teneur en poussière du rejet à l'aide, par exemple d'un opacimètre.

(2) Les mesures doivent être faites pour des productions différentes :

- L'une correspondant à la fabrication d'un taux de liant égal au taux de liant moyen des fabrications de l'année écoulée,
- L'autre correspond à la fabrication d'un produit au taux de liant maximum.

Les méthodes d'analyses sont rappelées en annexe 1a.

ARTICLE 19 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 20 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
Débit	quotidienne
pH	mensuelle
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
Azote global	mensuelle
Indice phénol	mensuelle
formol	mensuelle
phosphore	mensuelle
hydrocarbures	mensuelle

ARTICLE 21 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 17 à 19 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 21.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 17 à 19 du mois

précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées dans les formes définies avec elle.

ARTICLE 21.2 - BILANS PÉRIODIQUES

Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le prochain bilan est à fournir avant avril 2016.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 3 :

L'exploitant fournira sous un délai de 12 mois une étude technico-économique précisant :

- les écarts résiduels entre les performances de ses installations en matière de rejets de toutes natures notamment et les performances attendues en cas de mise en œuvre des meilleures technologies disponibles explicitement mentionnées dans les documents BREF (Best available techniques références notes) publiées à la date de notification du présent arrêté.
- l'échéancier de mise en œuvre de ces technologies ou le cas échéant les raisons pour lesquelles elles ne pourront être mises en œuvre.
- Les conditions de fonctionnement des installations pendant les périodes d'indisponibilité des unités de traitement (mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé) en vue de limiter les rejets atmosphériques pendant ces périodes.

L'exploitant fournira sous un délai de 6 mois une mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique du site, spécifiant les éventuels impacts des rejets sur la santé.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1999 susvisé sont abrogées.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORMES SCELLEES

ARTICLE 37.1

Les sources scellées visées à l'article 3, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, sont stockées dans une armoire sécurisée située dans le local "réfractaire". Ces emplacements sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les mouvements des sources entre ces emplacements font l'objet de consignes ayant pour objet de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 37.2

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,*
- la date de découverte de la défectuosité,*
- une description de la défectuosité,*
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,*
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.*

ARTICLE 37.3

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 37.4

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 37.5

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;*
- la localisation d'une source donnée.*

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 37.6

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle est notamment stockée dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible.

ARTICLE 37.7

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 37.8

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de Saône et Loire.

ARTICLE 37.9

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 37.10

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 37.11

Le plan annexé au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999.

Article 6 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 7 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 11 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Crissey, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

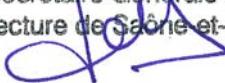
- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Crissey,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon,
- Mme la directrice régionale de l'environnement à Dijon,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Mâcon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- L'exploitant,

MACON, le 28 octobre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône et-Loire



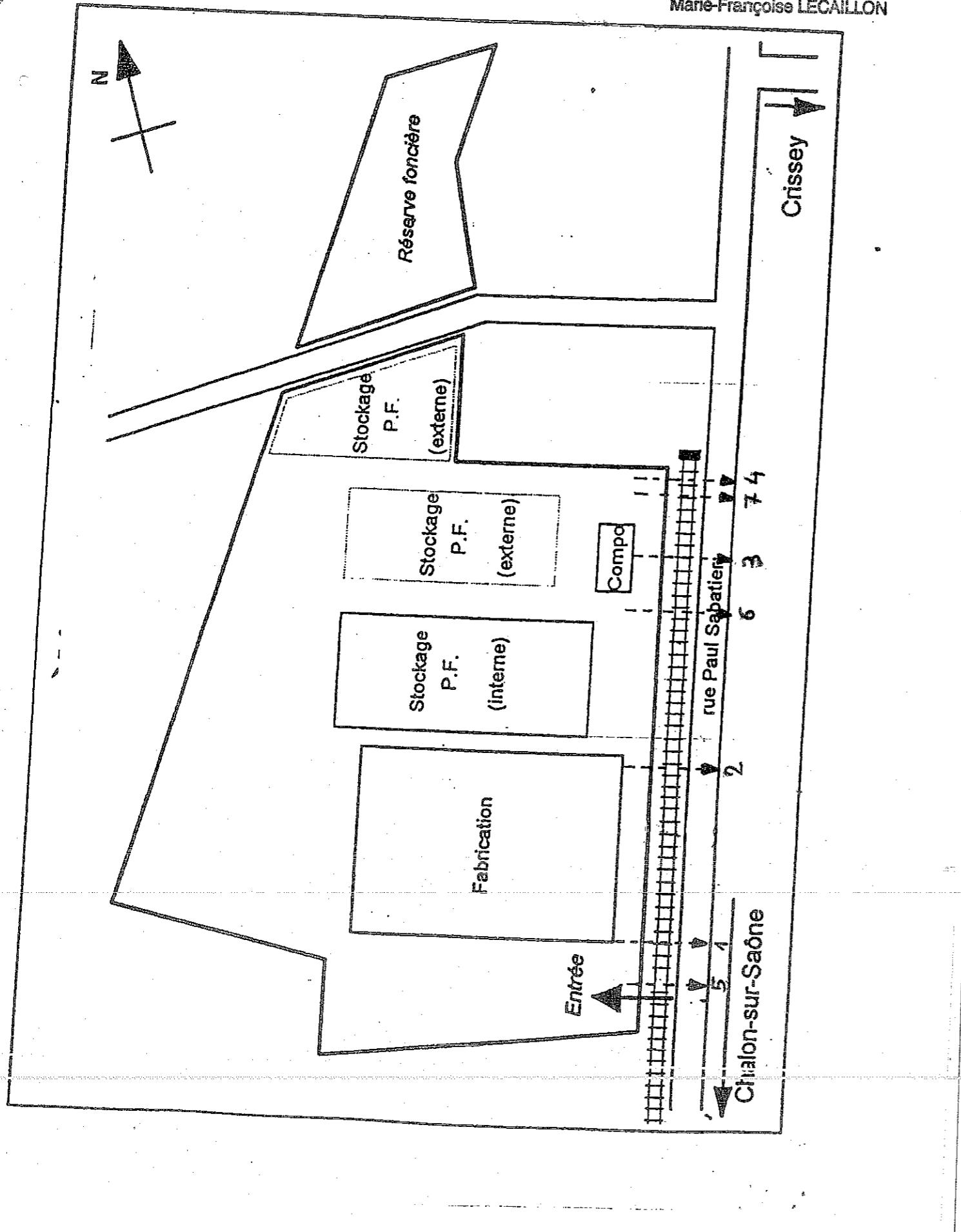
Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 28 OCT. 2008

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON

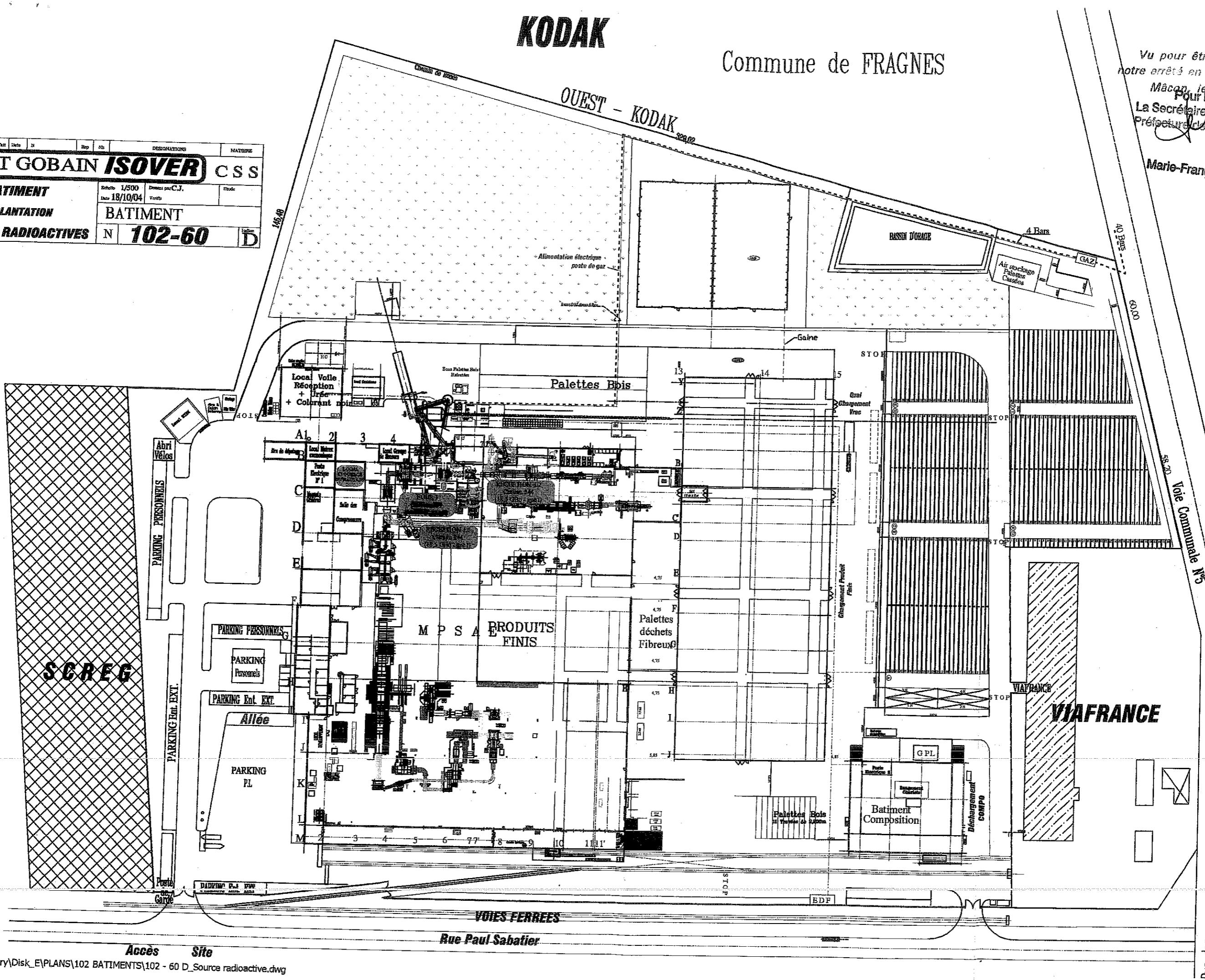
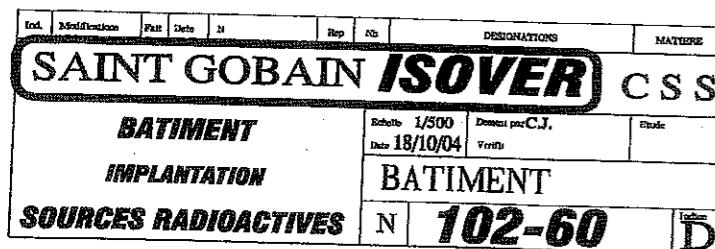


KODAK

Commune de FRAGNES

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

Marie-Françoise LECAILLON



Annexe I a : Méthodes de référence

Pour les eaux :

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3.
Etablissement des programmes d'échantillonnage : NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage : NF EN 25667-2.

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 28 OCT. 2008
Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Marie-Françoise LECAILLON

Analyses

pH : NF T 90 008.
Couleur : NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales : NF EN 872.
DBO5 : NF T 90 103.
DCO : NF T 90 101.
COT : NF EN 1484.
Azote Kjeldahl (1) : NF EN ISO 25663.
Nitrites (N-NO2) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
Nitrates (N-NO3) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045.
Azote ammoniacal (N-NH4) : NF T 90 015.
Phosphore total : NF T 90 023.
Fluorures : NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1.
CN (aisément libérables) : ISO 6 703/2.
Ag : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Al : FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79.
As : NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885.
Cd : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Cr : NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Cu : NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Fe : NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885.
Hg : NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483.
Mn : NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Ni : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Pb : NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885.
Se : FD T 90 119, ISO 11885.
Sn : FD T 90 119, ISO 11885.
Zn : FD T 90 112, ISO 11885.
Indice phénol : XP T 90 109.
Phénols (raffineries de pétrole) : NF T 90 204.
Hydrocarbures totaux : NF T 90 114.
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : NF T 90 115.
Hydrocarbures halogénés hautement volatils : NF EN ISO 10301.
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX) : NF EN 1485.

Pour les gaz :

Emissions de sources fixes

Débit : ISO 10 780.
O2 : FD X 20 377.
Poussières : NF X 44 052 et EN 13 284-1.
CO : FD X 20.361 et 363.
SO2 : ISO 11 632.
HCl : NF EN 1911.
HAP : XP X 43 329.
Hg : XP X 43 308.
Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051.
Hydrocarbures totaux : NF X 43 301.
COVTNM : NF X 43-301 et NF EN 12 619.
Odeurs : NF X 43 101 à X 43 104 puis EN 13725.